

La gestion de la crise

L'organisation des secours

● ● ● 1/2

Dans l'établissement scolaire

→ En application du décret 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte nationale, le Ministère de l'Éducation Nationale a diffusé à tous les Directeurs d'établissements d'enseignement une circulaire n°90-269 du 9 octobre 1990 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°42 du 15 Novembre 1990 précisant les consignes de sécurité à appliquer en cas d'alerte « risque majeur » sous l'autorité des responsables d'établissement.

« Lors du déclenchement de l'alerte nationale (déclenchée sur ordre du Premier ministre ou des autorités de l'État ou de police compétentes), l'observation de ces consignes est placée sous l'autorité des responsables des établissements scolaires, universitaires et des services. Est notamment prévu le confinement immédiat de l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement, dans un endroit aussi sûr que possible, déterminé à l'avance, en accord avec les responsables locaux de sécurité (en particulier les responsables de la sécurité Civile). Ces consignes seront maintenues jusqu'à nouvel ordre, transmis par les autorités compétentes par tout moyen, y compris les moyens de radiodiffusion. »*

«ce dispositif nouveau s'applique à un signal d'alerte qui obéit à des instructions diamétralement opposées à celles relatives aux risques incendie, pour lequel les consignes de sécurité sont d'une autre nature, et qui restent inchangées »

* Voir fiches « documentation » : l'alerte en cas d'accident industriel majeur, les bons réflexes à adopter en cas d'accident industriel majeur

Par ailleurs, les établissements scolaires exposés à un risque majeur ont l'obligation, d'après le Bulletin Officiel du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 30 mai 2002, de mettre en place un PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté.

Voir BO du 30 mai 2002 - Numéro hors série - Plan Particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs

www.education.gouv.fr/bo/2002/hs3/default.htm

Dans l'établissement industriel

→ Le chef d'établissement déclenche et met en œuvre son Plan d'Opération Interne (POI) (Voir fiche « documentation » 10 : Les plans de secours) dès qu'il a connaissance de l'accident.

Le rôle du maire et de l'État

→ L'organisation de la sécurité publique repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (code général des collectivités territoriales – pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants et de « *faire cesser les accidents et fléaux, tels que les incendies, les inondations, les éboulements de terre, les pollutions diverses ...* »

Il lui appartient alors de diriger les secours. Il doit rendre compte de son action au préfet.

Lorsque la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (voir fiche « documentation » n°10 : les plans de secours) ou qu'elle est dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), le maire a l'obligation de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). (art. 13 de la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile)

Le PCS définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Le préfet prend la direction des opérations dans des cas bien précis :
- ✓ Lorsque le maire ne maîtrise plus les événements, ou qu'il fait appel au représentant de l'État.
 - ✓ Lorsque, le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat.
 - ✓ Lorsque le problème concerne plusieurs communes du département.
 - ✓ Lorsque l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

Dans ces cas, l'organisation mise en place est la suivante :

- ✓ Le préfet devient directeur des opérations de secours (D.O.S.)
- ✓ Le préfet s'appuie sur deux types de P.C. (postes de commandement) auxquels s'intègrent les représentants de chacun des services utiles à la résolution de la crise :
 - le P.C.F. (P.C. Fixe) à la préfecture, organisé autour du service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C.). C'est au P.C.F. que sont prises les décisions stratégiques.
 - le P.C.O. (P.C. des Opérations) au plus près des lieux d'actions, organisé autour des moyens du service d'incendie et de secours. Le rôle du P.C.O. est l'exécution tactique et la réalisation des actions de terrain.

Lorsque le préfet a pris la direction des opérations, le maire reste à sa disposition pour faire exécuter les missions que celui-ci peut être amené à lui confier (évacuation, hébergement ...).

